

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

Et le onze Septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés :

ORDONNANCE DE REFERE
du 11/09/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

RG N° 3089/2019

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Monsieur KACOU ABONON

Par acte de commissaire de Justice du 14 Août 2019, M. KACOU Abonon a fait servir assignation à la société BIKOU ESTHETIQUE SARL d'avoir à comparaitre le 26 Août 2019 par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de voir :

c/

LA SOCIETE BIKOU ESTHETIQUE

(SCPA IMBOUA-KOUAHO TELLA)

- Prononcer la résiliation du contrat de bail le liant à la défenderesse, et ordonner l'expulsion de celle-ci des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence :

Au soutien de sa demande, M. KACOU Abonon expose qu'il a donné à bail à la société BIKOU ESTHETIQUE SARL, une villa sise à la Riviera 3 les lauriers, moyennant paiement par ses soins de la somme de 300.000 F CFA ;

Déclarons irrecevable la demande formulée par M. KACOU Abonon, pour cause de saisine irrégulière de la présente juridiction ;

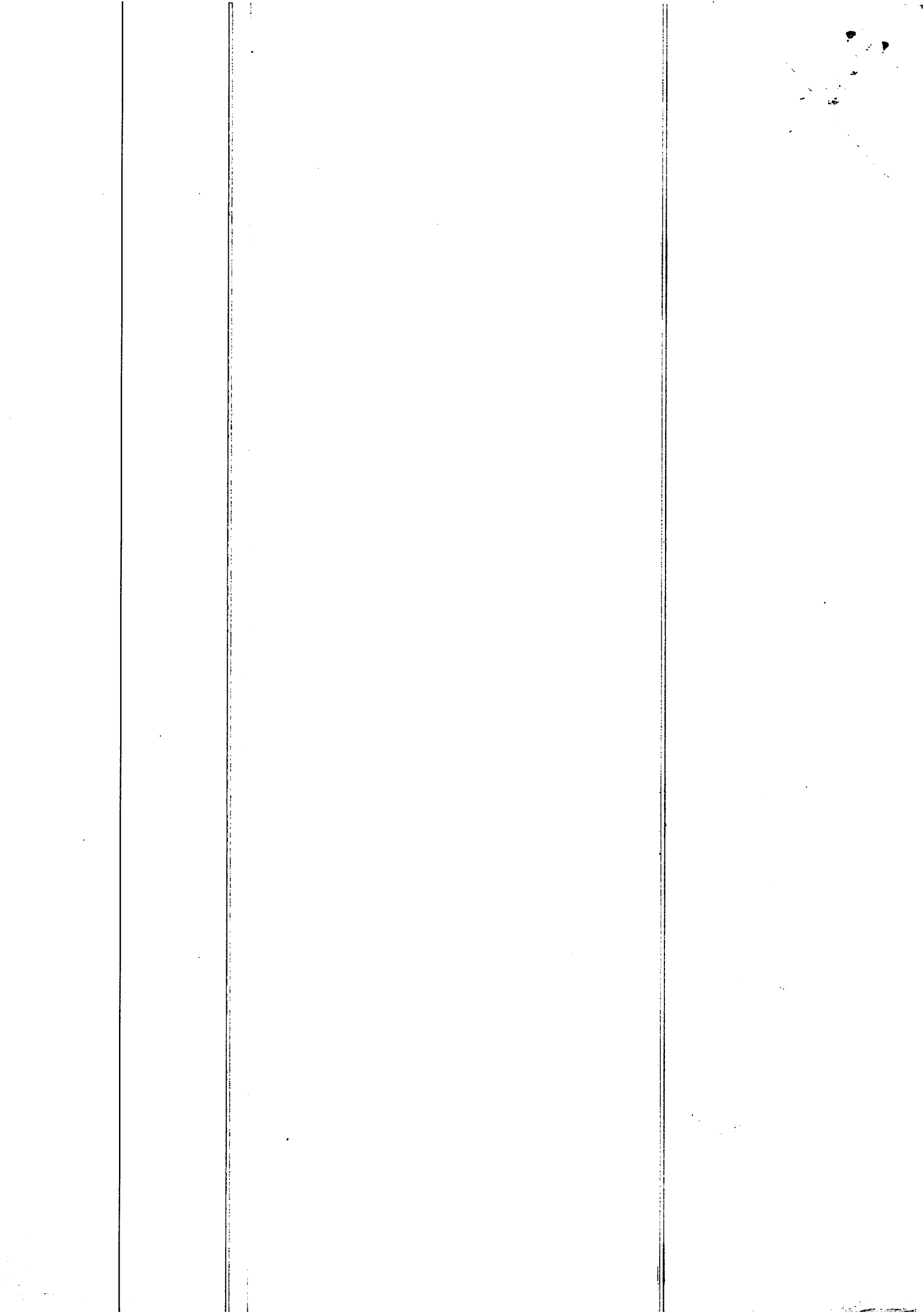
Il affirme, que la défenderesse ne paye pas régulièrement les loyers, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 3.300.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés d'Octobre 2018 à Août 2019 ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de M. KACOU ABONON.

Pour recouvrer sa créance, il indique l'avoir mise en demeure de payer par exploit du 30 Janvier 2019, ladite mise en demeure étant restée sans suite ;

C'est pourquoi, il sollicite la résiliation du contrat de bail le liant à la société BIKOU ESTHETIQUE SARL, ainsi que son expulsion des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;





La société BIKOU ESTHETIQUE SARL, assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

Pour sa part, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction de céans, a rabattu le délibéré, afin de provoquer d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action, pour saisine irrégulière de la juridiction de céans ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société BIKOU ESTHETIQUE a eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur la fin de non-recevoir tirée de la saisine irrégulière de la juridiction de céans

En droit processuel, l'action en justice pour être recevable, doit être exempt de tout vice de forme, qu'il s'agisse d'une exception de procédure ou fin de non-recevoir ;

Spécialement, constitue une fin de non-recevoir, le fait pour l'huissier instrumentaire d'indiquer dans l'acte introductif d'instance, que l'affaire sera appelée par une juridiction autre, que celle devant laquelle la contestation a été effectivement enrôlée ;

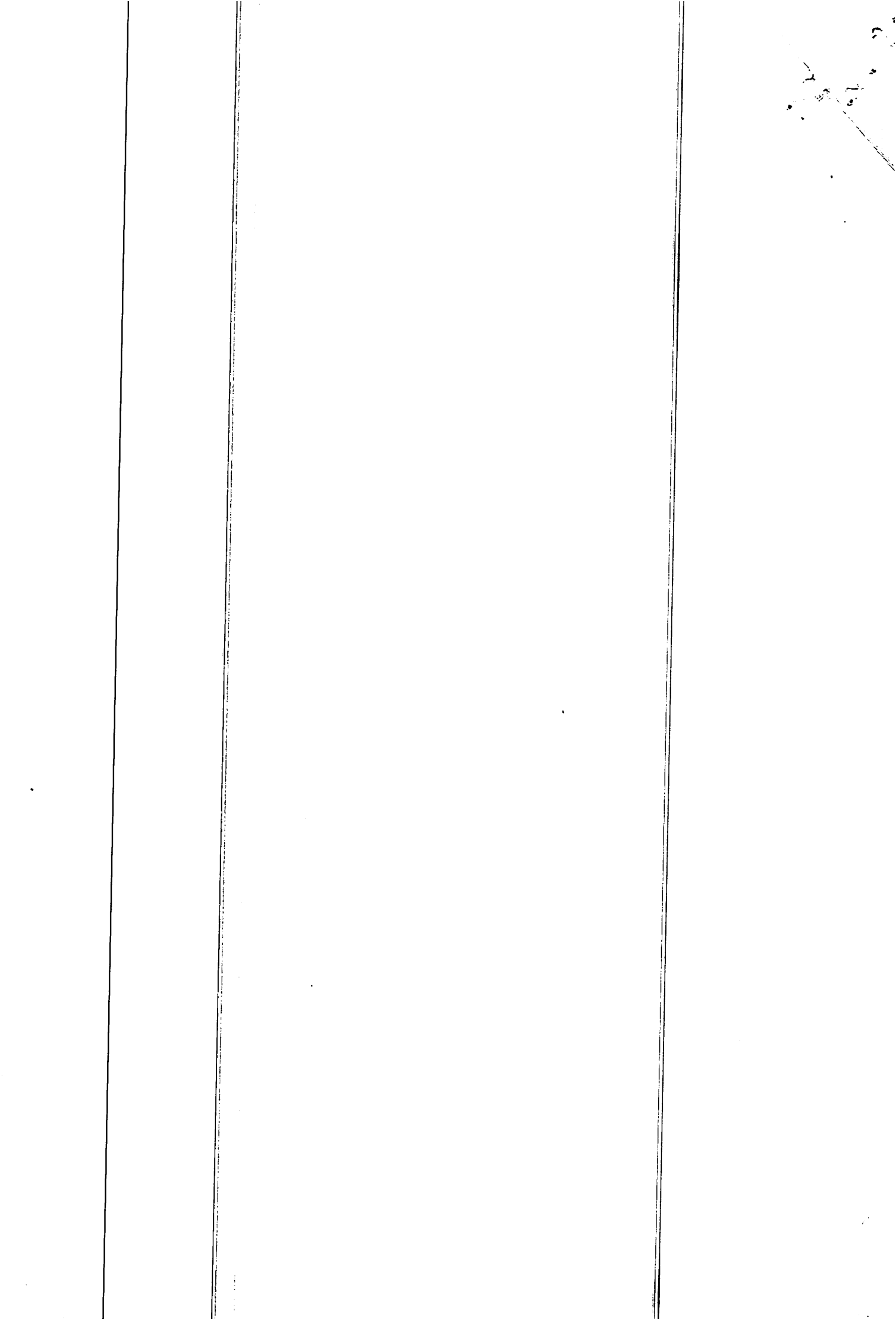
En l'espèce, il ressort de l'assignation, que la demande en résiliation de bail et expulsion est portée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, et non devant la juridiction Présidentielle de céans, statuant en matière de référés ;

Il s'ensuit, que l'acte en cause n'a pu valablement saisir la présente juridiction, de sorte que la demande doit être déclarée irrecevable pour cause de saisine irrégulière ;

Sur les dépens

M. KACOU Abonon succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons irrecevable la demande formulée par M. KACOU Abonon, pour cause de saisine irrégulière de la présente juridiction ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de M. KACOU ABONON.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N° 033 9768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord. 559 / 58
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
approuvé

2024



ENYED...
REGISTRE...
REGISTRE...
REGISTRE...
REGISTRE...
REGISTRE...

100